

L'honorable ministre voudrait-il nous dire si les inscriptions sur ces nouveaux wagons seront bilingues?

(Traduction)

L'hon. J. W. Pickersgill (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, je crains de ne pouvoir répondre à cette question immédiatement.

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

ADRESSE SOLLICITANT UNE MODIFICATION PERMETTANT LES PRESTATIONS AUX SURVIVANTS ET AUX INVALIDES

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre) propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté la Reine dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté la Reine.

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, sujets très dévoués et très fidèles de Votre Majesté, les Communes du Canada assemblées en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire présenter au Parlement du Royaume-Uni un texte législatif ainsi conçu:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont soumis une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire présenter au Parlement du Royaume-Uni un texte législatif établissant les dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

Modification relative à la législation concernant les pensions de vieillesse. 30 et 31 Vict., c. 3; 9 Élis. II, c. 2

1. L'article quatre-vingt-quatorze (A) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

Législation concernant les pensions de vieillesse et les prestations additionnelles

«94A. Le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge, mais aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1964). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1964).

—Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de proposer une adresse, qui sera, je l'espère, une adresse conjointe du Parlement, en vue de la modification de l'article 94A de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si la résolution est approuvée par la Chambre, nous proposerons, naturellement, une motion demandant l'approbation de l'autre Chambre,

laquelle peut être indiquée par l'insertion des mots «le Sénat et» dans la résolution.

Les honorables députés connaissent bien l'objet de la modification proposée et je crois que tous les partis représentés à la Chambre l'approuvent. Pour inclure les prestations au survivant, dans la mesure législative sur la pension, il faut présenter une résolution au Parlement de Westminster, méthode qui est curieusement démodée et inappropriée en réalité. Mais, pour le moment, c'est le seul moyen dont dispose notre Parlement pour opérer ce genre de changement à la constitution. Il s'agit, bien entendu, d'un état de choses regrettable, le centenaire de notre Confédération et le 35^e anniversaire de l'adoption du statut de Westminster étant proches. C'est un état de choses que tous les honorables députés et tous les Canadiens, j'en suis sûr, voudraient voir modifier. Mais il faut aborder la situation telle qu'elle existe en ce moment, à propos de la méthode à suivre à cet égard. Si, comme c'est le cas, elle représente une anomalie et si, en fait, dans un sens il est humiliant pour nous d'avoir à s'adresser à un autre Parlement pour lui demander de nous obliger de la sorte, il s'agit cependant d'une humiliation volontaire.

L'article 94A actuellement en vigueur représente une modification apportée à la constitution en 1951 et qui a permis l'institution d'un régime de sécurité de la vieillesse, en vertu duquel tous les Canadiens touchent, à partir de 70 ans, une pension mensuelle uniforme. La modification prévoyait simplement que le Parlement du Canada et les assemblées législatives des provinces pouvaient légiférer sur les pensions de vieillesse. Évidemment, cette mesure a instauré une compétence commune dans ce domaine.

Or, cette disposition était suffisante pour les besoins du régime de sécurité de la vieillesse dont tout le monde devenait bénéficiaire à un certain âge, qui était le même pour tous. Tout le monde convient, je crois, que c'est là le fondement de notre régime de sécurité sociale, mais en soi, c'est insuffisant. A mon sens, on reconnaît généralement qu'il est temps de compléter la pension uniforme et universelle par un vaste programme d'assurance sociale. C'est assurément l'avis du gouvernement, et les discussions qui ont déjà eu lieu en cette enceinte démontrent qu'il jouit de l'appui général de la Chambre.

Bien entendu, le principal avantage que comportera tout projet de régime de pension du genre de celui que j'espère voir présenté bientôt à la Chambre sera la pension de retraite. Pour la grande majorité des gens qui